

Guide pour la rédaction d'un dossier loi sur l'eau



Sommaire

Table des abréviations.....	3
I - Procédures d'autorisation unique et de déclaration d'un dossier loi sur l'eau.....	4
A. Généralités.....	4
1/ Pourquoi réaliser un dossier loi sur l'eau.....	4
2/ Types de procédures « loi sur l'eau ».....	4
a) Règle du cumul des rubriques.....	4
b) Règle du cumul des IOTA.....	5
c) Cas particuliers.....	5
i. Déclaration complémentaire des forages au titre du code minier.....	5
ii. Sondage, piézomètre : études géotechniques préalables.....	5
iii. Rejet d'eaux pluviales.....	5
iv. Eau potable destinée à la consommation humaine.....	5
v. Dossier loi sur l'eau situé sur plusieurs départements.....	6
vi. Dossiers non instruits par la police de l'eau.....	6
3/ La philosophie d'un dossier loi sur l'eau : séquence éviter, réduire, compenser.....	6
B. Procédure.....	7
1/ Déclaration.....	7
a) Dépôt du dossier de déclaration.....	7
b) Cas d'opposition à la déclaration.....	9
2/ Autorisation unique IOTA.....	9
a) Champs d'application.....	9
b) Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique IOTA.....	9
c) Instruction de la demande d'autorisation unique IOTA.....	10
3/ Déclaration d'Intérêt Général.....	11
4/ Autres procédures.....	11
a) Renouvellement d'autorisation.....	11
b) Modification de l'autorisation ou de la déclaration initiale.....	12
c) Régularisation au titre de l'antériorité d'un IOTA.....	12
C. Sanctions en cas de non-respect de la réglementation de l'eau.....	13
II - Contenu d'un dossier loi sur l'eau.....	14
A. Contenu de tout dossier loi sur l'eau.....	14
B. Cas particuliers.....	16
1/ Station d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif.....	16
2/ Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées.....	16
3/ Étude d'impact.....	17
4/ Autres cas.....	17
5/ Autorisation unique	
III - Annexes.....	Autre document
<i>Le présent document constitue la partie principale du guide. Il s'accompagne d'un document intitulé « Guide pour la rédaction d'un dossier loi sur l'eau, Annexes » qui contient les annexes de ce guide.</i>	

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Sigle	Signification
AP	Arrêté Préfectoral
ARS	Agence Régionale de Santé
AU	Autorisation Unique
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
DDPP	Direction Départementale de Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
GUE	Guichet Unique de l'Eau
ICPE	Installation Classée Pour l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDRIF	Schéma Directeur de la Région Île-de-France
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPE	Service de Police de l'Eau
TRI	Territoire à Risques d'Inondation
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté

I - PROCÉDURES D'AUTORISATION UNIQUE ET DE DÉCLARATION D'UN DOSSIER LOI SUR L'EAU

A. Généralités

1/ Pourquoi réaliser un dossier loi sur l'eau

La directive cadre européenne sur l'eau du 20 octobre 2000 impose aux États membres l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques dès l'année 2015. La loi sur l'eau, codifiée dans le code de l'environnement, est le texte législatif et réglementaire qui transpose cette directive cadre dans le droit français.

La loi sur l'eau impose que chaque Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) intègre dès sa conception la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Cette prise en compte en amont des impacts environnementaux d'un projet sur les milieux aquatiques est concrétisée par la réalisation par le maître d'ouvrage d'un dossier appelé « dossier Loi sur l'eau » qui s'avère être un engagement de sa part. Ce dossier doit être déposé, **avant la réalisation du IOTA**, au service en charge de la police de l'eau. Dans le département des Yvelines, c'est le guichet unique de l'eau – voir adresse ci-dessous-, au sein du service environnement de la direction départementale des territoires (DDT), qui réceptionne, enregistre, vérifie la complétude du dossier et l'instruit.

DDT 78
Service environnement
Guichet unique de l'eau
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 Versailles Cedex

2/ Types de procédures « loi sur l'eau »

Les IOTA soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau sont listés à l'article [R.214-1](#) du code de l'environnement. Cette liste, nommée « nomenclature loi sur l'eau », est l'outil permettant de savoir s'ils sont :

- soumis à **autorisation unique** IOTA (si au-dessus du seuil d'autorisation) ;
- soumis à **déclaration** (si au-dessus du seuil de déclaration, mais en dessous de celui d'autorisation) ;
- **non soumis à procédure** (si en dessous du seuil de déclaration).

Dès lors qu'un IOTA est soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage doit déposer un dossier.

Durant ce délai, le Service de Police de l'Eau (SPE) désigné par le GUE, à savoir l'unité politique et police de l'eau de la DDT des Yvelines ou le SPE axe Paris proche couronne de la DRIEE (si le projet est situé sur la Seine ou son lit majeur) est l'interlocuteur unique du pétitionnaire.

a) Règle du cumul des rubriques



Pour les IOTA concernés par plusieurs rubriques, c'est le régime le plus exigeant qui s'applique. Par exemple, dans le cas d'un prélèvement d'eau de 250 000 m³/an dans une nappe souterraine, le dossier loi sur l'eau devra mentionner la rubrique 1.1.1.0 (pour la création de forage) en déclaration, et la rubrique 1.1.2.0 (pour le prélèvement) en autorisation étant donné que le seuil de déclenchement de la

procédure d'autorisation est dépassé. Ce sera donc un dossier de demande d'autorisation unique IOTA pour l'ensemble des rubriques qu'il conviendra de déposer au guichet unique de l'eau des Yvelines.

b) Règle du cumul des IOTA

Si plusieurs IOTA doivent être réalisés par le même maître d'ouvrage sur le même site, une seule demande d'autorisation (ou de déclaration) peut être présentée pour l'ensemble de ces installations (art. [R.214-42](#) du Code de l'environnement).

Cette possibilité devient obligatoire lorsque les IOTA envisagés présentent les trois caractéristiques suivantes :

- elles dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement ;
- elles concernent le même milieu aquatique ;
- leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration.

Sont également concernés par cette règle, les IOTA qui, pris individuellement, ne dépasseraient pas les seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par la nomenclature.

c) Cas particuliers

i. Déclaration complémentaire des forages au titre du code minier

La réalisation d'un ouvrage souterrain (sondage, forage) dont la profondeur dépasse 10 mètres doit être également déclaré à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) conformément à l'article L411-1 du code minier à l'adresse suivante :

DRIEE
Service Eau et Sous-sol
10 rue Crillon
75194 PARIS Cedex 04

ii. Sondage, piézomètre : études géotechniques préalables

Un formulaire est disponible sur le site de la préfecture des Yvelines [au lien suivant](#) : Ce formulaire simplifié peut être utilisé dans le cadre des études géotechniques préalables dans le domaine du BTP (construction d'infrastructures, de lotissements, de Zone d'Aménagement Concerté...) ou dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Cette procédure ne concerne que la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'Eau. Une liste des différents points demandés dans un dossier loi sur l'eau pour cette rubrique est disponible en annexe 2.

iii. Rejet d'eaux pluviales

Si le rejet d'eau pluviale se fait directement dans un réseau de collecte (pas d'infiltration), on considère qu'il s'agit d'une extension de réseau. L'aménageur de l'extension n'a pas à déposer de dossier loi sur l'eau mais doit fournir au service en charge de la police de l'eau une autorisation de raccordement au réseau délivrée par le propriétaire de celui-ci. Le propriétaire du réseau devra démontrer qu'il est en capacité de gérer cet apport supplémentaire d'eau, et, le cas échéant, déposer un dossier loi sur l'eau si l'ensemble de son réseau collecte les eaux d'un bassin versant dépassant le seuil de la rubrique 2.1.5.0. Une liste des différents points demandés dans un dossier loi sur l'eau pour cette rubrique est disponible en annexe 2.

iv. Eau potable destinée à la consommation humaine

Les projets de distribution d'eau potable sont concernés par plusieurs autorisations au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique :

- autorisation de prélèvement d'eau
- autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine

- déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des travaux de dérivation des eaux souterraines
- autorisation de dérivation des eaux souterraines

Ils sont donc co-instruits par les services de la police de l'eau et de l'Agence Régionale de santé (ARS). Un seul dossier est à déposer en 7 exemplaires au guichet unique de l'eau de la DDT, qui se charge de le transmettre à l'ARS.

v. Dossier loi sur l'eau situé sur plusieurs départements

Dans le cas où le projet se situe sur plusieurs départements, le dossier doit être envoyé au guichet unique du département territorialement le plus impacté par le projet. Ce dernier le transmettra aux autres départements concernés pour co-instruction.



Exception : dans le cas d'un plan d'épandage de boues soumis à autorisation et réalisé dans trois départements ou plus, la procédure d'instruction est conduite indépendamment par chaque département concerné.

vi. Dossiers non instruits par la police de l'eau

Les dossiers relatifs :

- à un prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ constituent un usage domestique (défini par l'article [R.214-5](#)) et doivent être déclarés en mairie
- à la géothermie doivent être envoyés à l'adresse suivante :

DRIEE
Service police des mines
10 rue Crillon
75 004 Paris

- aux Installations Classées Pour l'Environnement industrielles (ICPE industrielles) doivent être transmis à l'adresse suivante :

Unité territoriale des Yvelines de la DRIEE
35 rue de Noailles
bat B1
78011 Versailles

- aux Installations Classées Pour l'Environnement agricoles (ICPE agricoles) doivent être envoyés à la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) à l'adresse suivante :

DDPP
22 rue René Dorme
78330 Fontenay-Le-Fleury

- à l'assainissement dont la charge brute de pollution organique est strictement inférieure à 12 kg de DBO₅ (soit 200 EH), sont à adresser au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont dépend la commune concernée

3/ La philosophie d'un dossier loi sur l'eau : séquence éviter, réduire, compenser

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs sur l'environnement (cf. disposition [D6.60](#) p 150 du Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine et des cours d'eau côtiers normands). Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets.

- Éviter

Les atteintes aux enjeux majeurs doivent être, en premier lieu, évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet. Il peut être de type géographique (localisation alternative du projet, changement du site d'implantation ou du tracé) ou technique (retenir la solution technique la plus favorable à l'environnement à un coût économiquement acceptable). En matière de milieux naturels, on entend par enjeux majeurs ceux relatifs à la biodiversité remarquable (espèces menacées, sites Natura 2000, réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique, etc.) ou aux principales continuités écologiques (axes migrateurs, continuités identifiées dans les schémas régionaux de cohérence écologique lorsque l'échelle territoriale pertinente est la région). Il convient aussi d'intégrer les services écosystémiques clés au niveau du territoire (paysage, récréation, épuration des eaux, santé, etc.).

- **Réduire**

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de minimisation de l'impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

- **Compenser**

La compensation doit intervenir en dernier recours lorsque des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent. Il s'agit, pour autant que le projet puisse être approuvé ou autorisé, d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts.

Ainsi dans un dossier loi sur l'eau le pétitionnaire (maître d'ouvrage) doit expliquer les mesures prises pour éviter l'impact. S'il n'est pas possible de l'éviter totalement, il doit indiquer les mesures de réduction et les mesures compensatoires prises pour pallier ces aspects.

|B. Procédure

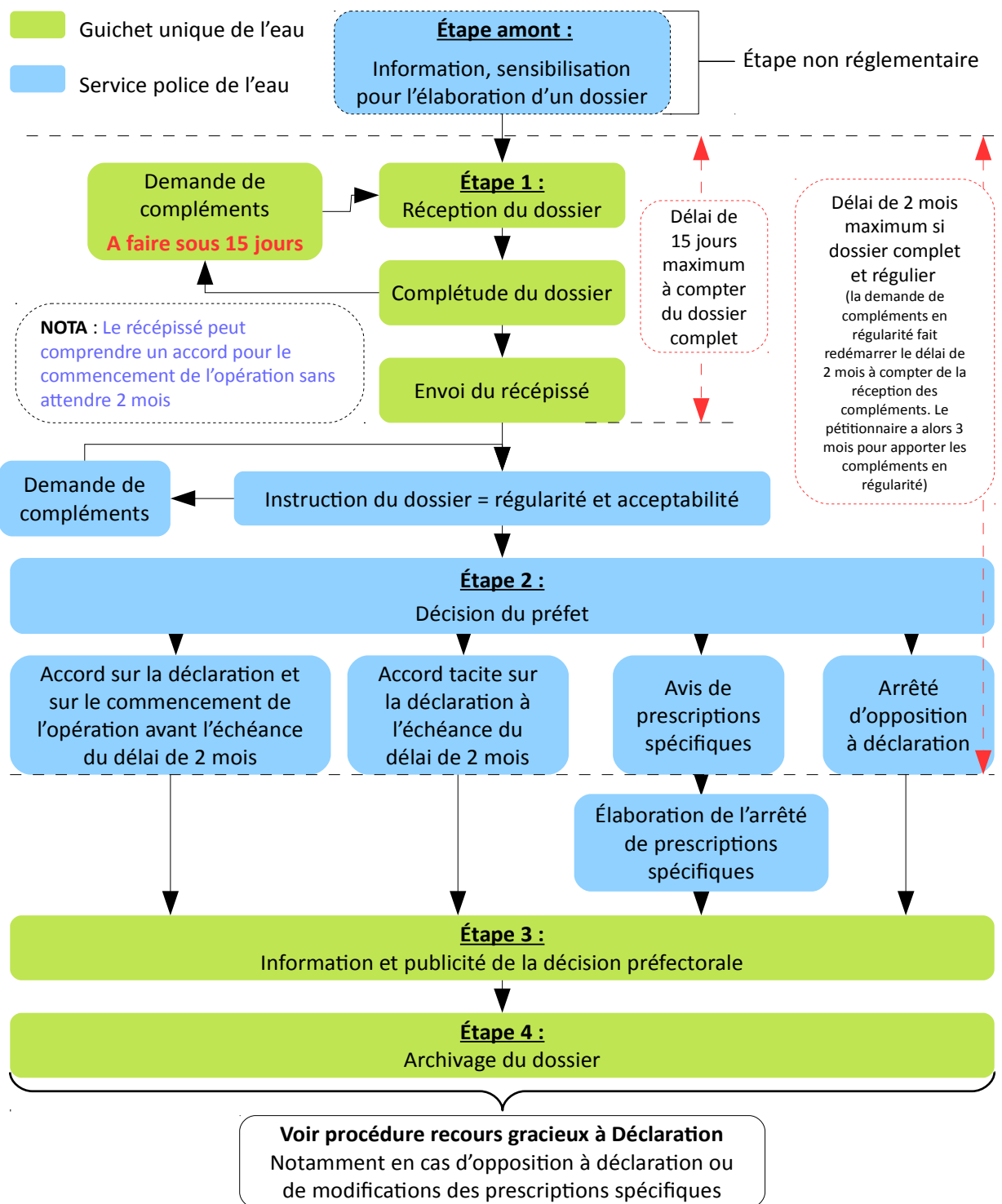
|1/ Déclaration

a) Dépôt du dossier de déclaration

Le dossier de demande de déclaration est constitué par le pétitionnaire et doit être adressé en 3 exemplaires papier au guichet unique de l'eau de la DDT des Yvelines. L'article [R.214-32](#) du Code de l'environnement énumère l'ensemble des pièces qu'un dossier de demande de déclaration doit contenir. Cette liste est explicitée dans la partie « II – Contenu d'un dossier loi sur l'eau » du présent document.

Le logigramme ci-dessous présente le déroulé de la procédure de déclaration.

LOGIGRAMME DU PROCESSUS DE DECLARATION EN POLICE DE L'EAU



Dans les 15 jours suivants la réception du dossier, le préfet – via le guichet unique de l'eau – envoie un accusé de réception au pétitionnaire indiquant :

- lorsque la déclaration est incomplète : les pièces ou informations manquantes. Le déclarant a alors un délai de 3 mois pour envoyer ces éléments, faute de quoi il sera fait opposition tacite au projet de IOTA ;
- lorsque la demande est complète : un récépissé de déclaration indiquant la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération pourra être entreprise. Le cas échéant, les prescriptions générales applicables à l'opération sont jointes au récépissé. Le demandeur a obligation de les respecter.

b) Cas d'opposition à la déclaration

Il y a opposition :



- Tacite en cas de non-réponse du pétitionnaire aux demandes de compléments dans les délais impartis
- Explicite pour les IOTA :
 - incompatibles avec les dispositions d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
 - ou qui portent aux intérêts de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau une « atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier »

2/ Autorisation unique IOTA

a) Champs d'application

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une autorisation environnementale unique pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle remplace la procédure d'autorisation « classique ».

Cette procédure conduit à une décision unique du préfet de département pour l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre des législations des réserves naturelles nationales, des sites classés, et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- du code forestier : autorisation de défrichement.

Tous les projets soumis à autorisation loi sur l'eau sont soumis à la procédure d'autorisation unique IOTA, qu'il y ait une autre procédure concernée ou non. Par contre, s'il n'y a pas d'autorisation loi sur l'eau, les autres procédures se poursuivent indépendamment.

b) Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique IOTA

Le dossier de demande d'autorisation unique (AU) IOTA est constitué par le pétitionnaire et doit être adressé en 4 exemplaires papier minimum, plus un exemplaire électronique, au guichet unique de l'eau (GUE) de la DDT des Yvelines. L'art. R. 214-6 du Code de l'environnement énumère l'ensemble des pièces qu'un dossier de demande d'autorisation unique doit contenir. Cette liste est explicitée dans la partie « Il – Contenu d'un dossier loi sur l'eau » du présent document et reprise dans son intégralité dans l'annexe 1.



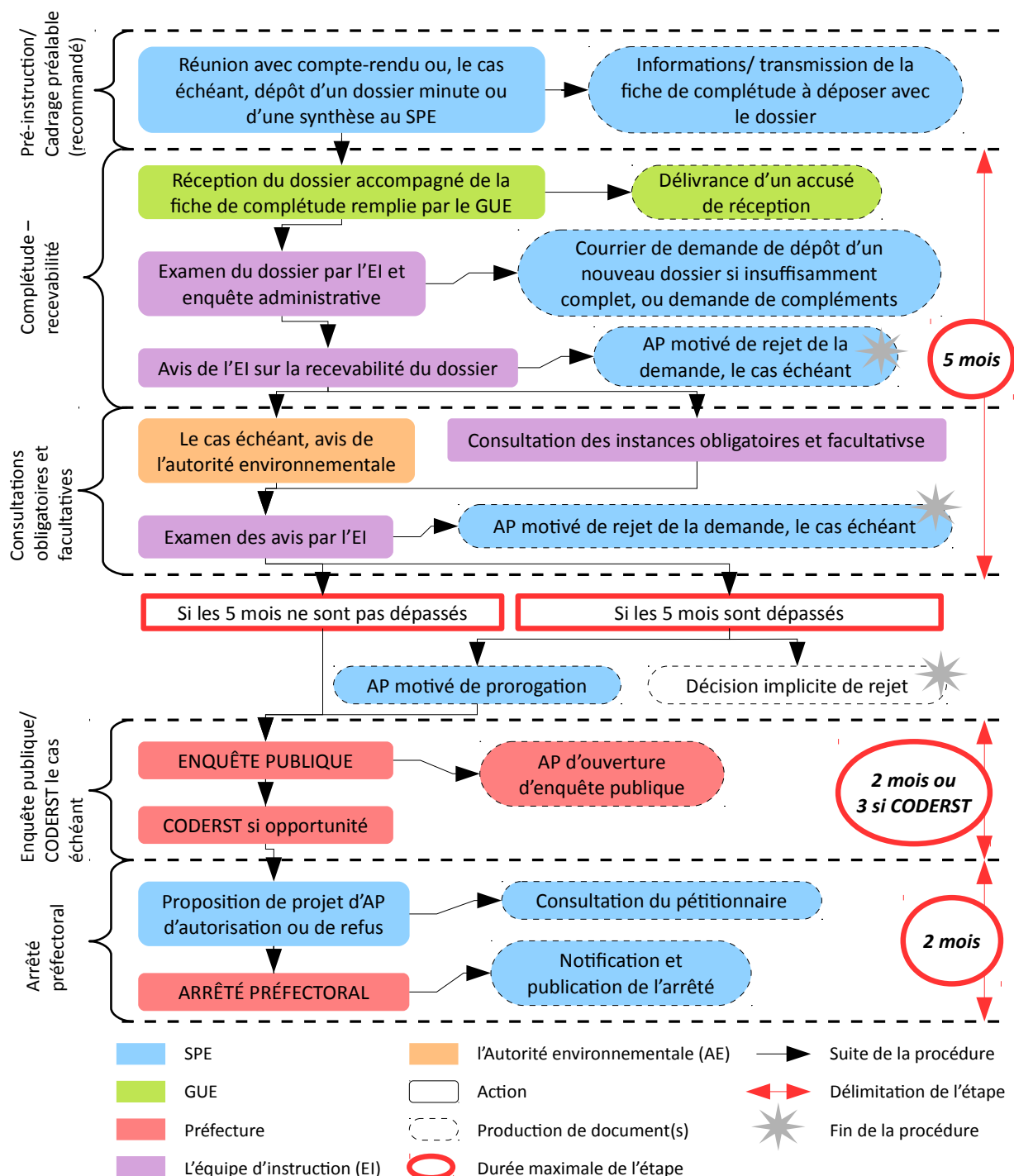
Avant le dépôt de sa demande d'AU, il est recommandé au pétitionnaire de se rapprocher du guichet unique pour solliciter un précadrage. Son but est d'aider le pétitionnaire à rédiger le

dossier loi sur l'eau et à intégrer les spécificités liées au territoire et au type de projet concerné. Le précadrage est gage de la qualité du futur dossier qui sera déposé. En effet, un dossier Loi sur l'Eau manifestement incomplet (sur la forme) ou irrégulier (sur le fond) à son dépôt au guichet unique prend le risque de faire l'objet d'un refus.

c) Instruction de la demande d'autorisation unique IOTA

Le logigramme ci-dessous présente le déroulé de la procédure d'autorisation unique.

LOGIGRAMME DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION UNIQUE



À réception du dossier de la demande d'AU par le guichet unique de l'eau, un accusé de réception est transmis au pétitionnaire. Le délai d'instruction est alors de 5 mois avant la mise à l'enquête publique, sous réserve que le dossier soit complet et recevable pour toutes les procédures. Ce délai est en effet suspendu en cas de demande de complément par le service instructeur.

Après ce délai de 5 mois :

- soit un arrêté de refus d'autorisation est transmis au pétitionnaire, si le dossier est incomplet et/ou irrecevable, si l'avis du ministre (lorsqu'il est requis) est défavorable, s'il y a dépassement du délai de 5 mois entre l'envoi de l'accusé de réception et la saisine du Tribunal Administratif, etc.
- soit le dossier est déclaré complet et recevable, auquel cas le préfet saisit le tribunal administratif pour désignation du commissaire enquêteur. Entre le 5^{ème} et la fin du 8^{ème} mois après la réception du dossier a donc lieu l'enquête publique qui débouche sur le rapport du commissaire enquêteur. Celui-ci permettra au service instructeur d'examiner l'opportunité du passage au CODERST (Comité Départemental sur les Risques Sanitaires et Techniques) du projet. Enfin, un projet d'arrêté préfectoral (AP) est envoyé au pétitionnaire qui a 15 jours pour transmettre ses remarques au service instructeur. L'arrêté préfectoral est ensuite signé par le préfet, transmis au pétitionnaire et publié par la préfecture.

Le délai global pour la délivrance de l'arrêté d'autorisation unique par le préfet est donc de 10 mois, hors suspension et prorogation.

|3/ Déclaration d'Intérêt Général

Lorsqu'une collectivité souhaite engager des fonds publics pour réaliser des travaux d'intérêt général sur des parcelles privées, une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) doit être mise en œuvre. Une DIG se fait sur la base d'un projet compatible avec les orientations des SAGE et du SDAGE. C'est le maître d'ouvrage qui sollicite la DIG auprès du préfet. Un arrêté préfectoral déclare d'intérêt général les travaux. Les modalités de déroulement de la procédure sont définies par les articles [L215-15](#), [R214-88](#) et [R214-103](#) du code de l'environnement. Les propriétaires riverains doivent formuler leurs observations sur les travaux et le partage de leur droit de pêche au moment de l'enquête publique.

Les travaux prévus lors d'une DIG peuvent activer certaines rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau de l'article [R214-1](#) du Code de l'environnement : dans ce cas, les procédures au titre de la loi sur l'eau et de la DIG sont lancées simultanément. La procédure est expliquée ci-dessous :

Les pièces à fournir sont celles données en annexe 5.

|4/ Autres procédures

a) Renouvellement d'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article [R. 214-6](#). Ce dossier tient compte notamment :

- des analyses des impacts du IOTA et de son fonctionnement
- des mesures et contrôles effectués
- des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus
- des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation

Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Elle est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales. Cependant l'enquête publique n'est pas à refaire, sauf si le maintien des ouvrages, les modifications ou l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

b) Modification de l'autorisation ou de la déclaration initiale

Conformément aux articles [R.214-18](#) et [R.214-40](#) du code de l'environnement, avant mise en œuvre des modifications, le bénéficiaire transmet au guichet unique de l'eau tous les éléments d'appréciation. Le pétitionnaire doit donc se rapprocher du GUE qui lui indiquera la procédure à suivre et notamment les éventuelles pièces complémentaires à fournir.

c) Régularisation au titre de l'antériorité d'un IOTA

Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 (1ère loi sur l'eau), ou ceux réalisés avant cette date et non soumis à une législation ou réglementation, sont réputés déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau. Conformément aux articles [L.214-6](#) et [R.214-53](#) du code de l'environnement, leur exploitation, leur utilisation ou l'exercice de cette activité peut se poursuivre à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet (dépôt au guichet unique de l'eau) les informations suivantes :

1- Son nom et son adresse ;

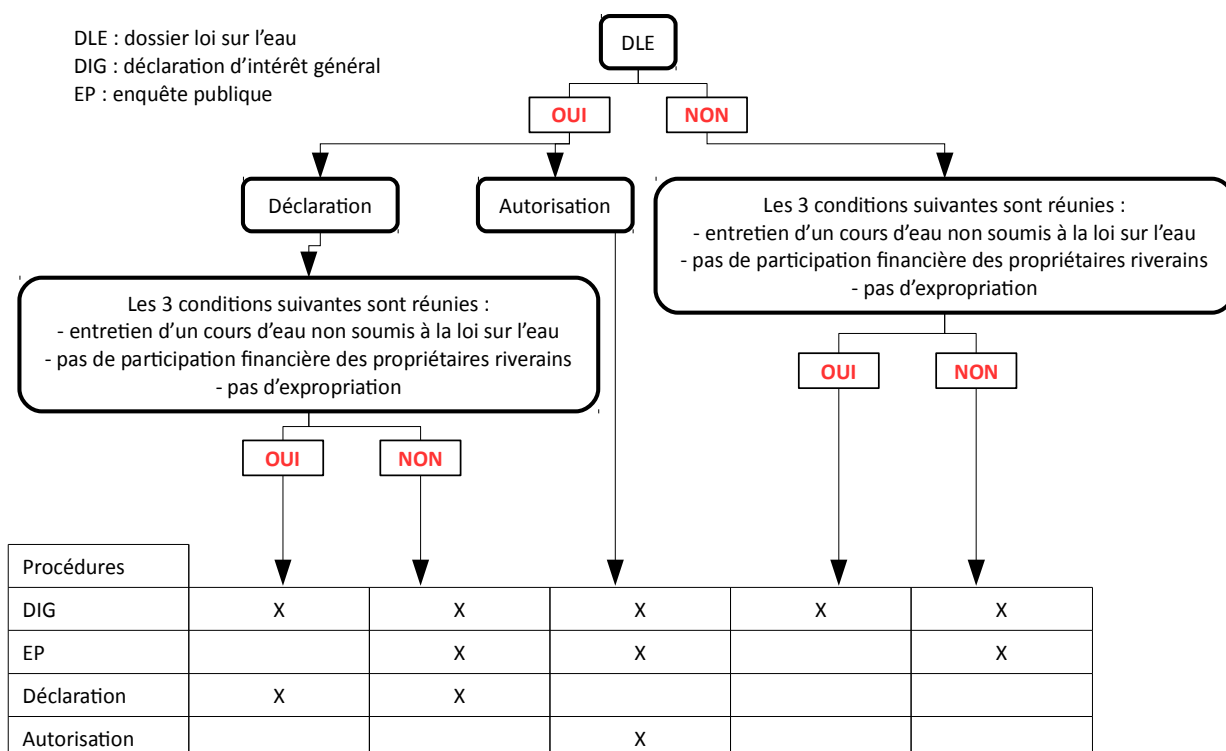
2- L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

et que le IOTA n'ait pas des impacts trop importants et graves sur l'environnement.

Dans ce cadre, le SPE peut demander des précisions afin de mieux appréhender le fonctionnement de ce IOTA et son impact sur l'environnement.

Procédure commune de DIG et de DLE



C. Sanctions en cas de non-respect de la réglementation de l'eau

Dans le cadre de ses missions de contrôle et de surveillance du territoire, le service en charge de la police de l'eau des Yvelines effectue des actions de police administrative et judiciaire.

Le maître d'ouvrage d'un IOTA qui ne respecterait pas la réglementation loi sur l'eau s'expose à des sanctions administratives.

Il devra notamment :

- soit remettre en son état initial le terrain
- soit déposer un dossier loi sur l'eau pour mise en œuvre de la procédure requise qui peut, le cas échéant, aboutir à un rejet avec obligation de remise en état

Il s'expose également à des sanctions pénales. Ainsi, l'article [L.173-1](#) du code de l'environnement réprime d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de réaliser un IOTA sans autorisation du préfet. Ces sanctions sont doublées dans le cas d'une violation d'une décision administrative.

Les articles [L.171-7](#) et [L.171.8](#) du Code de l'environnement énumère les actions dont la violation peut donner lieu à des sanctions administratives.

II - CONTENU D'UN DOSSIER LOI SUR L'EAU

A. Contenu de tout dossier loi sur l'eau

L'ensemble des pièces qui doivent constituer le dossier de déclaration (cf. articles [R.214-32](#) et [R.214-6](#) du code de l'environnement) sont les suivantes :

1- Le nom et l'adresse du demandeur (porteur de projet ou maître d'ouvrage), le numéro SIRET ou, à défaut, la date de naissance pour les particuliers. Si plusieurs maîtres d'ouvrages sont concernés par le projet, le dossier est déposé par un mandataire désigné par eux, qui devient un interlocuteur privilégié ;

2- L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés (mettre une carte lisible et à échelle adaptée) ;

3- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés,

4- La ou les rubriques de la nomenclature concernées (cf. art. [R214-1](#) du code de l'environnement)

5- Un document qui doit :

➤ analyser l'état initial du site à travers le milieu physique (climat, topographie, géologie, hydrogéologie, hydrographie – indiquer la ou les masses d'eau concernée par le projet -, eaux superficielles, eaux souterraines), le milieu naturel (milieux aquatiques, milieux terrestres, zones d'intérêts écologiques), le milieu humain (usages de l'eau, occupation des sols, patrimoine culturel) ;

➤ indiquer les incidences directes et indirectes, temporaires (par exemple lors de la phase travaux ou de la mise en fonctionnement du IOTA) et permanentes du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques

Il convient d'étudier les différences entre l'état actuel et l'état futur sur les aspects hydrauliques et de vie aquatique. Cette étude d'incidence devra comporter les éléments justifiant l'absence d'impact, ou, si impact il y a, les mesures de réduction de ces impacts, et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées.

➤ comporter une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable ce site (cf. art. [R414-23](#) du code de l'environnement). L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est obligatoire dans tous les dossiers loi sur l'eau même si le projet est hors d'un site, car il peut y avoir des impacts indirects.

La première étape d'analyse consiste à déterminer la zone d'influence du projet. Celle-ci correspond à la surface du projet augmentée des zones impactées en phase chantier ou de manière pérenne par les bruits, les odeurs, les rejets ou les émissions de poussière, par voie terrestre, aquatique ou aérienne. Cette zone d'influence est reportée sur la carte demandée. La deuxième étape consiste à lister les sites Natura 2000 les plus proches et analyser les enjeux environnementaux de ces sites : à quel titre le site a été classé zone Natura 2000 et quels sont les enjeux sur les espèces constituant sa faune et sa flore, ses milieux aquatiques, et les habitats des espèces.

Si la zone d'influence ne se superpose pas avec celle d'un site Natura 2000, l'instruction de l'étude d'incidence Natura 2000 est terminée. Dans le cas contraire, l'étude doit être plus poussée et le dossier doit comporter l'impact du projet sur les points de vigilance.

La liste des sites Natura 2000 est disponible au lien suivant :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Natura-2000>

Un formulaire d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 est disponible au lien suivant :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-accompagnement-de-l-a1140.html>.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

- justifier la compatibilité du projet avec :
 - le SDAGE 2016-2021 approuvé le 01/12/15
 - le cas échéant avec le SAGE concerné (4 dans les Yvelines)Les orientations et dispositions concernées doivent être précisées. Pour chacune d'entre elles, il s'agit d'expliquer en quoi les intérêts relatifs à la protection des masses d'eau sont respectés, avec le cas échéant les mesures qui ont du être prises.
 - les objectifs de qualité des eaux,
 - les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI),Le PGRI s'applique à toutes les communes du département en ce qui concerne ses objectifs généraux. Des objectifs spécifiques concernent certaines communes, situées dans les territoires à risques d'inondation (TRI). Cependant la compatibilité est à mentionner quelle que soit la localisation du projet.
 - le schéma directeur d'alimentation en eau potable ou d'assainissement,
 - la vocation piscicole du cours d'eau,
 - les documents d'urbanismes (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Schéma Directeur de la Région Île-de-France...)
 - les éventuelles servitudes ainsi que de sa contribution à la réalisation des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que des objectifs de qualité des eaux.
- préciser s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
- indiquer les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives. Cette partie du dossier loi sur l'eau concerne les choix qui ont été pris au regard des contraintes et des enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Par exemple, il s'agit d'expliquer le choix d'implantation du projet notamment s'il est situé en zone humide, le choix du process pour les stations d'épuration, le souhait de réaliser des piézomètres selon la présence ou non d'anciens piézomètres dans le secteur.
- comporter un résumé non technique. Des exemples de résumés non techniques par thématiques sont disponibles en annexe 4.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Une liste qui précise les points attendus par rubrique est disponible à l'annexe 2.

6- Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;



NB : dans le cas d'une procédure d'autorisation, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident seront à joindre au dossier ;

7- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, avec cotes et/ou indication de l'échelle, lisibles.

B. Cas particuliers

1/ Station d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif

Ce cas concerne les stations d'épuration de plus de 12kg de DBO₅/j. Des pièces complémentaires sont alors à joindre au dossier :

- 1- Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :
 - Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;
 - Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;
 - L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;
 - Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte ;
- 2- Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :
 - Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
 - Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment
 - La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties en périodes habituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) ;
 - La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
 - Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;
 - Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

2/ Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées

Des pièces complémentaires sont alors à joindre au dossier :

- 1- Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;
- 2- Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
- 3- Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au précédemment et l'étude de leur impact.

|3/ Étude d'impact

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles [R.122](#) et [R.123](#) du Code de l'Environnement, elle est jointe au document d'incidence, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

L'article [R.122-2](#) du code de l'environnement liste le type de IOTA devant obligatoirement être précédés d'une étude d'impact. Il s'agit des projets qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Cet article liste également d'autres types de projets pouvant également être soumis à étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Le pétitionnaire doit alors transmettre pour avis sa demande d'autorisation à l'autorité administrative qui est, selon le niveau de décision :

- le ministre chargé de l'environnement ;
- la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;
- le préfet de région.

|4/ Autres cas

Il convient de se reporter aux articles [R214-6](#) en cas d'autorisation ou [R214-32](#) en cas de déclaration du code de l'environnement pour connaître les pièces supplémentaires à fournir dans le cas des IOTA suivants :

- barrage ;
- digue ;
- entretien groupé de cours d'eau ;
- installation utilisant l'énergie hydraulique.

|5/ Autorisation unique

Le dossier loi sur l'eau relatif à l'autorisation unique est complété avec les dossiers relatifs aux autres procédures concernées (défrichement etc.). Afin de faciliter l'enregistrement et l'instruction du dossier ainsi compilé, il est préférable de séparer dans le rapport les documents pour chaque procédure et d'insérer la check-list (annexe 1) permettant au guichet unique de s'assurer que le pétitionnaire a pris connaissance de l'ensemble des pièces à fournir.